

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25343032***Déposé
03-07-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0700591012

Nom(en entier) : **BuildTIS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Drève Richelle 161 bte 57
: 1410 Waterloo**Objet de l'acte :**SIEGE SOCIAL, MODIFICATION FORME JURIDIQUE, CAPITAL,
ACTIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONSD'un procès-verbal dressé par Jean FONTEYN, Notaire associé à Seneffe.
Le 30 juin 2025.

Il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société **BuildTIS**, société à responsabilité limitée, ayant son siège à 1410 Waterloo, Drève Richelle 161 / 57.
RPM BE0700.591.012.Constituée suivant acte reçu par le notaire Gérard Indekeu, à Bruxelles, le 31 juillet 2018, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du 6 août 2018 sous le numéro 0324290.
Dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour.

A pris les résolutions suivantes :

1. Capitaux propres**1.1. Capitaux propres disponibles**

En application de l'article 39, §2, alinéa 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en capitaux propres statutairement indisponibles.

L'assemblée décide immédiatement que le capital ancien ainsi que la réserve légale ancienne constitueront des capitaux propres disponibles pour distribution et non des capitaux propres statutairement indisponibles.

1.2. Apport avec émission d'actions**A. Principe**

L'assemblée décide l'émission de 240 actions nouvelles, en contrepartie de l'apport d'une somme de 64.800,00 EUR, à souscrire en numéraire chacune, et à libérer intégralement dans le mois de leur émission.

Ces actions sont de même nature et octroient les mêmes droits que les actions existantes, dès leur entière libération, sous la seule réserve qu'elles ne participeront au résultat que pour tout décision de distribution qui interviendrait à compter du 1er janvier 2026.

L'assemblée renonce à exiger de l'organe d'administration la rédaction du rapport prévu à l'article 5: 121 du Code des sociétés et des associations qui justifie spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

B. Droit de préférence

Chaque actionnaire renonce expressément au droit de souscription préférentielle prévu à l'article 5:128 du Code des Sociétés et des Associations.

C. Souscription des actions nouvelles

Ensuite de quoi, sont intervenus aux présentes, en personne ou par l'intermédiaire de leur représentant, les personnes suivantes, lesquelles ont déclaré souscrire l'intégralité des actions nouvelles, comme il suit :

- Monsieur Christophe ROUSSIEAU : 9 actions, en contrepartie d'un apport de 2.430,00 EUR ;
- Monsieur Gilles BÉRARD : 10 actions, en contrepartie d'un apport de 2.700,00 EUR ;
- Monsieur Laurent BIERNAUX : 58 actions, en contrepartie d'un apport de 15.660,00 EUR ;
- Monsieur Abdellah LAMKHAOUAD : 58 actions, en contrepartie d'un apport de 15.660,00 EUR ;
- Monsieur Ruben SIMONART : 105 actions, en contrepartie d'un apport de 28.350,00 EUR.

Au total, les 240 actions nouvelles émises se trouvent par conséquent intégralement souscrites. Les apports prédécrits seront par ailleurs intégralement libérés, par des versements, pour un montant global de 64.800,00 EUR, sur un compte de la société au plus tard dans le mois des présentes. Toute somme impayée à son échéance sera productive d'un intérêt au taux de sept pour cent (7 %) l'an.

Les apports seront inscrits en un compte de capitaux propres disponibles.

L'assemblée reconnaît que toutes les actions nouvelles ont ainsi été intégralement souscrites et seront intégralement libérées comme dit ci-dessus, au moyen des apports en numéraire prévus.

D. Constatation de l'émission d'actions

L'assemblée constate qu'ont ainsi été émises 240 actions nouvelles, en contrepartie d'un apport numéraire de 64.800,00 EUR, entièrement souscrites et libérables au plus tard dans le mois des présentes (les droits y attachés étant suspendus tant que la libération complète n'est pas intervenue).

Ces actions sont de même nature et octroient les mêmes droits que les actions existantes, dès leur entière libération, sous la seule réserve qu'elles ne participeront au résultat que pour tout décision de distribution qui interviendrait à compter du 1er janvier 2026.

2. Refonte des statuts

L'assemblée décide de procéder à une refonte complète des statuts pour les mettre en conformité avec les résolutions prises ci-avant et avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Elle adopte le texte suivant :

Article 1. FORME - DÉNOMINATION

La société adopte la forme de la société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **BuildTIS** ».

Article 2. SIÈGE

Le siège est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale.

Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ce cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si, en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. OBJET

A. La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, sous cette dénomination ou toute enseigne qu'elle viendrait à adopter, soit directement, soit comme intermédiaire, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers, l'offre de services liés directement ou indirectement à l'évaluation, la gestion et/ou la validation des risques en vue de l'attribution d'un feu vert sur les projets.

A cette fin, elle effectue dans tous les secteurs de l'activité économique des opérations telles que

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

des examens, tests, homologations, analyses, mesurages, diagnostics, inspections, vérifications, contrôles, audits, certifications, études, consultance, supervision, assistance technique, formation, information, etc...

La société apporte plus particulièrement son aide aux entreprises des secteurs tertiaire et industriel, en rapport avec les aspects suivants :

- a) toutes activités contribuant à la normalisation des risques dans tous secteurs d'activités et en particulier dans l'industrie de la construction et dans les industries apparentées, en particulier les missions permettant de couvrir la responsabilité des édificateurs et du maître de l'ouvrage, par l'assurance;
- b) l'assistance technique dans le cadre ci-avant mentionné;
- c) l'évaluation des mesures de sécurité dans tous secteurs d'activités et particulièrement pour les projets de construction et leur exécution en ce compris la mission de coordinateur de sécurité et de santé;
- d) l'exécution d'audits et d'expertises dans tous les secteurs d'activités;
- e) l'exécution de contrôles techniques réglementaires et légaux dans tous les secteurs d'activités;
- f) l'expertise afin de normaliser des risques en rapport avec l'assainissement de sites industriels désaffectés ou de sols contaminés et de tous autres immeubles ou meubles contaminés;
- g) l'inspection, le contrôle, la certification et l'évaluation de produits, de systèmes qualité et de personnes dans tous les secteurs d'activités;
- h) l'inspection, la certification, le contrôle et l'évaluation en matière de développement durable dans tous les secteurs d'activités;
- i) l'audit de la situation d'exploitation et de maintenance des travaux lors de la phase de conception ou de gestion ;
- j) l'étude des cahiers des charges en matière de consultance des prestataires de services dans le cadre de la gestion de bâtiments ou d'installations industrielles ;
- k) le contrôle du fonctionnement et de l'entretien, conformément aux normes et règles en vigueur;
- l) l'examen et installation de moyens informatiques pour la gestion technique et la gestion de la maintenance ;
- m) l'organisation de formations, de séminaires et d'événements ;
- n) toutes activités apparentées, similaires ou annexes à celles ci-avant énumérées;
- o) toutes activités nouvelles liées aux activités ci-avant décrites et découlant d'évolutions technologiques, législatives ou autres.

B. La société s'interdit de faire, directement ou indirectement, en Belgique tout acte, à quelque titre que ce soit, d'architecte, d'ingénieur-conseil ou d'entrepreneur.

C. Elle peut céder, acquérir, concéder tous brevets, procédés, marques de produits ou de services compatibles avec l'objet.

D. La société peut également, soit seule, soit avec d'autres, directement ou indirectement, pour son compte ou pour compte de tout tiers, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles de favoriser son développement, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières et immobilières réservées par la loi aux banques et aux sociétés de bourse.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement dans toutes affaires, entreprises, associations, institutions, belges ou étrangères, dont l'objet serait similaire ou connexe au sien ou simplement utile à l'extension de ses opérations ou la réalisation de tout ou partie de son objet, et plus particulièrement prendre des participations sous quelque forme que ce soit et gérer, contrôler et assurer la rentabilité de ces participations.

Elle peut enfin réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent et qui contribuent à sa réalisation.

E. Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5. ACTIONS

A. Nombre, forme et attributs

La société a émis 2.100 actions.

Toutes les actions sont nominatives.

Chaque action participe, dans une égale proportion, au bénéfice et au solde de liquidation.
Chaque action donne droit à une voix.

B. Registre des actionnaires

Les actions sont inscrites dans un registre des actionnaires, qui reprend les mentions visées à l'article 5:25 du Code des sociétés et des associations.

Ce registre est tenu au siège, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce dernier peut toutefois décider de tenir ou de convertir ce registre sous forme électronique, moyennant le respect des règles fixées par la loi ou le Roi en la matière.

C. Cession et transmission d'actions

Droit de préférence

Chaque actionnaire disposera d'un droit de préférence en cas de cession volontaire, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs, de tout ou partie de ses actions par un actionnaire.

Chacun des actionnaires s'engage donc, avant de céder tout ou partie de ses actions, à proposer l'acquisition de celles-ci aux autres actionnaires, comme il suit.

La notification de l'intention de céder et les conditions de cession seront notifiées à l'organe d'administration, au siège. En cas de cession à titre gratuit, le cédant notifiera la valeur à laquelle il propose l'exercice du droit de préférence.

Dans les dix jours de cette notification, l'organe d'administration informera les autres actionnaires de cette notification. L'actionnaire qui voudra user de son droit de préférence devra en informer l'organe d'administration au plus tard dans les quarante jours à compter du jour de la réception de l'offre, à peine d'en être déchu.

En cas d'exercice plural du droit de préférence, les actionnaires concernés, sauf accord entre eux, acquerront les actions cédées en proportion du nombre d'actions de la société détenues par chacun. En cas de non-exercice du droit par l'ensemble des actionnaires bénéficiaires, le cédant sera libre de céder ses actions aux conditions notifiées, sans préjudice de l'agrément ci-après. Toute cession à des conditions plus avantageuses devra faire l'objet d'une nouvelle notification.

En cas de désaccord sur la valeur des actions concernées, notamment dans le cadre d'une cession à titre gratuit ou de suspicion de collusion sur la valeur, il sera procédé comme il est dit en matière de valorisation des actions ci-après.

Agrément

Tout transfert d'actions à titre particulier ou à titre universel, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort, est soumis à l'agrément, donné par écrit, d'au moins la moitié des actionnaires détenant au moins septante-cinq pour cent (75 %) des droits de vote, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

Cet agrément n'est toutefois pas requis lorsque les actions sont cédées ou transmises à un actionnaire.

Les cessions réalisées en méconnaissance des dispositions qui précèdent ne sont pas opposables à la société ni aux tiers, indépendamment de la bonne ou mauvaise foi du cessionnaire.

Le refus d'agrément n'est pas susceptible de recours.

En cas de refus d'agrément, le cédant doit se voir proposer, dans les six mois du refus, l'acquisition de ses titres, à un prix au moins égal au prix offert par le candidat cessionnaire initial, soit par un candidat cessionnaire, trouvé par les actionnaires qui se sont opposés à l'agrément soit par lesdits actionnaires eux-mêmes, et ce au *pro rata* de leur participation dans les actions de la société. A défaut, les actionnaires qui ont refusé l'agrément devront lever leur opposition.

Les héritiers ou légataires d'actions qui ne peuvent devenir actionnaires parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels ont droit, nonobstant toute disposition contraire, à la valeur des actions cédées ou transmises à charge des actionnaires qui se sont opposés à l'autorisation.

La demande de rachat doit être notifiée à l'organe d'administration de la société, lequel transmet alors sans délai une copie de la demande aux actionnaires qui se sont opposés à l'agrément.

Valorisation des actions

Chaque fois qu'un différend peut surgir quant à la valorisation des actions de la société, notamment dans le contexte d'un agrément ou d'un droit de préférence, à défaut d'accord entre parties, la valeur des actions concernées sera définitivement fixée par un expert indépendant, dans le respect des principes suivants.

L'expert indépendant sera désigné par le Président de l'ITAA, saisi par la partie la plus diligente.

Chaque partie pourra, dans les vingt jours de la désignation à peine de forclusion, demander la révocation de l'expert pour cause de partialité objective ou subjective ou de conflit d'intérêts quelconque. En cas de récusation, ledit Président procédera à une nouvelle désignation.

Avant de rendre son rapport de valorisation des actions concernées, l'expert devra laisser la

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

possibilité à chaque partie de communiquer un mémoire faisant état des éléments et pièces qu'elle estime pertinents. Ces éléments et pièces devront, à peine de forclusion, être communiqués au plus tard dans les quarante jours de la demande adressée par l'expert.

Si des éléments et pièces sont communiqués par au moins une partie à l'expert, ce dernier les transmettra aux autres parties. Chaque partie disposera alors d'un nouveau délai de vingt jours pour faire valoir un mémoire additionnel, si elle l'estime opportun.

L'expert rendra ensuite son rapport de valorisation, lequel sera liant pour les parties.

Le rapport de valorisation pourra toutefois être rectifié dans l'un des deux cas suivants, moyennant une requête adressée dans les vingt jours de l'envoi du rapport, à peine de forclusion :

- par l'expert lui-même, à la demande d'une partie adressée audit expert, uniquement en cas d'erreur purement matérielle ;
- par un autre expert, sur recours introduit par une des parties auprès du Président de l'ITAA, le recours suivant la même procédure que celle décrite ci-avant. Le rapport de valorisation rendu sur recours, sauf erreur purement matérielle, revêtira le caractère d'un jugement passé en force de chose jugée dès son envoi.

Copropriété et démembrement

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Sauf disposition testamentaire ou conventionnelle contraire, l'usufruitier de titres exerce tous les droits attachés aux actions démembrées. Il est seul convoqué à toute assemblée générale, quelle qu'en soit la nature, et y vote seul.

D. Emission d'actions – Droit de préférence

L'émission d'actions nouvelles nécessite une modification des statuts.

L'assemblée générale, statuant à la majorité simple, a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires, sans émission d'actions nouvelles. Cette décision est constatée par acte authentique.

Les actions à souscrire en numéraire, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Ce droit de préférence est régi par les articles 5:128 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Article 6. ADMINISTRATION

A. Principes

La société est administrée par un organe d'administration collégial dénommé « conseil d'administration », composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

B. Administrateurs statutaires

Les administrateurs peuvent être nommés dans les statuts. La révocation d'un administrateur nommé dans les statuts requiert une modification de ceux-ci.

A cet égard, sont désignés administrateurs statutaires de la société, avec tous pouvoirs prévus aux statuts :

- La SRL TETRA REAL ESTATE SERVICES, RPM 0502.935.694, dont le siège est à 1400 Nivelles, Rue ChevalGodet 6 / 19, avec pour représentant permanent Monsieur Christophe ROUSSIEAU, prénommé,
- La SRL ARTS&TEC, RPM 0692.880.995, dont le siège est à 1420 Braine l'Alleud, Avenue de l'Aiglon 5, avec pour représentant permanent Monsieur Gilles BERARD, prénommé.

Le mandat des administrateurs statutaires est rémunéré.

Les administrateurs statutaires, tant qu'ils ont la qualité d'administrateurs, sont chacun désignés délégués à la gestion journalière.

C. Présidence

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

D. Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci ou à défaut de désignation d'un président, de l'administrateur le plus âgé, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que l'administrateur-délégué ou deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations aux réunions du conseil d'administration sont faites par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, en ce compris par adresse électronique, au plus tard vingt-quatre heures avant la réunion, sauf urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence sont mentionnés dans l'avis de convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

E. Délibérations

Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un autre administrateur mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

Tout administrateur pourra prendre part aux délibérations d'une réunion du conseil d'administration et y exprimer son vote par tout moyen de télécommunication oral ou vidéographique, telle que la vidéoconférence ou la conférence téléphonique. L'administrateur qui aura utilisé ces techniques de télécommunication sera réputé avoir été présent à toute la durée de la séance du conseil, en ce compris le vote.

F. Procès-verbaux

Le procès-verbal des réunions du conseil d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

G. Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

H. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales:

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué;
- soit à un ou plusieurs personnes choisies hors son sein.

I. Mandats

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

Le conseil peut révoquer en tout temps les mandats des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

J. Représentation de la société

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice:

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à la gestion journalière agissant seul.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis à vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur

mandat.

Article 7. CONTROLE

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 8. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A. Assemblée ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le 1er jeudi du mois d'octobre à 10 heures, au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

B. Convocations

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et en fixent l'ordre du jour.

Ils doivent convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter. Elle est communiquée au moins quinze jours avant l'assemblée, aux actionnaires, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire.

Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires consentent à se réunir.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

En même temps que la convocation à l'assemblée générale, la société fournit aux actionnaires les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu du Code des sociétés et des associations.

La société fournit également de la même manière, sans délai et gratuitement, ces pièces aux autres personnes convoquées qui en font la demande.

C. Assemblée générale écrite

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts.

Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

D. Participation

Les actionnaires peuvent participer à l'assemblée générale.

Les titulaires de titres nominatifs et de certificats émis en collaboration avec la société, autres que les actionnaires, peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Les membres de l'organe d'administration assistent à l'assemblée générale.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci assiste à l'assemblée.

Pour participer à l'assemblée générale, une personne doit être munie des pièces justifiant à suffisance son identité.

Les titulaires de titres nominatifs et de certificats émis en collaboration avec la société qui ont rempli les formalités pour être admis à une assemblée générale sont également admis à chaque assemblée générale ultérieure comportant les mêmes points d'ordre du jour, à moins que la société soit informée d'une cession des titres concernés.

Les titulaires de titres nominatifs et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les titulaires de titres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

La société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du titulaire de titres par tout moyen de contrôle d'identité généralement quelconque présentant des garanties suffisantes d'authenticité.

Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux titulaires de titres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et, en ce qui concerne les actionnaires, d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à

se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux titulaires de titres de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Il est de la responsabilité de l'organe d'administration de constater ou non qu'un titulaire de titres participe à l'assemblée générale par un moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

E. Représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par tout porteur d'une procuration spéciale.

F. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée en décide autrement.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

G. Présidence - Délibérations

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur le plus âgé ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du nombre d'actions en circulation représentée et à la majorité des voix.

H. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 9. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année et finit le 30 juin de l'année suivante.

Article 10. DISTRIBUTIONS

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, en ce compris les distributions imputées sur le montant des apports réalisés à la société.

A cet égard, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

En tout état de cause, les distributions ne peuvent être réalisées que dans le respect des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations.

Article 11. DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les administrateurs en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les actions.

Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 12. NOTIFICATIONS

Sauf disposition expresse aux présents statuts, toute notification ou communication prévue aux présentes doit être réalisée :

- soit par recommandé (ou tout mode de communication qui le remplacerait à l'avenir) ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- soit par tout mode de communication sur support matériel ou dématérialisé permettant de garantir la réception par le destinataire.

Article 13. LOI

La loi, et spécialement le Code des sociétés et des associations, régit l'existence de la présente société chaque fois que les présents statuts n'en disposent pas autrement ou que la loi doit prévaloir sur ces derniers.

3. Siège

L'assemblée décide de transférer le siège, avec effet immédiat, à l'adresse suivante : 1410 Waterloo, Drève Richelle 161 bâtiment M boîte 57.

4. Administration

L'assemblée désigne à la fonction d'administrateur Monsieur Ruben SIMONART, domicilié à 1300 Wavre, Chaussée des Nerviens 33 / 3, qui accepte.

Il est nommé jusqu'à révocation et dispose des pouvoirs prévus aux statuts.

Son mandat sera gratuit, sauf décision contraire ultérieure.

5. Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Déposés en même temps :

- Expédition de l'acte de modification des statuts
- Coordination des statuts

Pour extrait analytique conforme délivré en vue de la publication au Moniteur belge.

Jean FONTEYN
Notaire associé à Seneffe